

— madame Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53742

Gouvernement du Québec

### **Décret 449-2010, 26 mai 2010**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec

ATTENDU QUE la Société de financement des infrastructures locales du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (L.R.Q., c. S-11.0102);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres nommés par le gouvernement, que cinq membres sont des sous-ministres, sous-ministres associés ou sous-ministres adjoints nommés en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et que deux autres sont membres du conseil d'une municipalité et sont nommés après consultation des représentants du milieu municipal, dont ceux de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée par le gouvernement pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 580-2009 du 20 mai 2009, monsieur Jean-Pierre Bastien a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour un mandat venant à échéance le 20 mai 2013, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur André Meloche, sous-ministre adjoint à la Direction générale des politiques et de la sécurité en transport du ministère des Transports, soit nommé à compter des présentes membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour un mandat prenant fin le 20 mai 2013, en remplacement de monsieur Jean-Pierre Bastien;

QUE monsieur André Meloche soit remboursé des frais de voyages et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53743

Gouvernement du Québec

### **Décret 450-2010, 26 mai 2010**

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE le Centre de services partagés du Québec est une personne morale dûment instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 15 de cette loi prévoit que le Centre de services partagés du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 241-2009 du 18 mars 2009, le Centre de services partagés du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà de 5 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 674-2009 du 10 juin 2009 autorise le Centre de services partagés du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme et par voie de marge de crédit jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 545 000 000 \$, et ce, d'ici le 31 mai 2010, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le Centre de services partagés du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, jusqu'au 31 mai 2012, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 613 000 000 \$, réparti de la façon suivante :

— 336 000 000 \$ pour des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit afin de réaliser et financer temporairement ses travaux d'investissement ainsi que financer temporairement des besoins découlant du désappariement entre les entrées et les sorties de fonds liées au fonctionnement;

— 277 000 000 \$ pour des emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, afin de financer temporairement des projets d'investissement, en cours et terminés, et les financer à long terme au cours de la prochaine année;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE le Centre de services partagés du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec a adopté le 23 avril 2010 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre des Services gouvernementaux, afin notamment d'instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, et de demander au gouvernement l'autorisation d'instituer ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de services partagés du Québec à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 613 000 000 \$, valide jusqu'au 31 mai 2012, conformément aux caractéristiques et aux limites établies à ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre des Services gouvernementaux, après s'être assurée que le Centre de services partagés du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Centre de services partagés du Québec les sommes requises pour suppléer à son inexécution;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 674-2009 du 10 juin 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE le Centre de services partagés du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro R.35.02 dûment adoptée par le Centre de services partagés du Québec le 23 avril 2010 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre des Services gouvernementaux, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, jusqu'au 31 mai 2012, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 613 000 000 \$, réparti de la façon suivante :

— 336 000 000 \$ pour des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit afin de réaliser et financer temporairement ses travaux d'investissement ainsi que financer temporairement certains déboursés liés au fonctionnement;

— 277 000 000 \$ pour des emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, afin de financer temporairement des projets d'investissement, en cours et terminés, et à les financer à long terme au cours de la prochaine année;

QU'aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre des Services gouvernementaux, après s'être assurée que le Centre de services partagés du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser au Centre de services partagés du Québec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 674-2009 du 10 juin 2009, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53744

Gouvernement du Québec

### **Décret 451-2010, 26 mai 2010**

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q. c. T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que les juges à la retraite ci-après désignés soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser ces personnes à exercer des fonctions judiciaires du 1<sup>er</sup> juin 2010 au 31 mai 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, les personnes ci-après désignées, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisées, pour la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> juin 2010 au 31 mai 2011, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec :

1. Nicole Bernier
2. Éline Demers
3. Raymonde Verreault
4. Raoul P. Barbe
5. Paul J. Bélanger
6. Denis Bouchard
7. Jean-Pierre Bourduas
8. André C. Cartier
9. Pierre Chevalier
10. Jacques Désormeau
11. Jean Drouin
12. Michel Duceppe
13. Ronald Dudemaine
14. Bernard Gagnon
15. Gilles Gagnon
16. Marc Gagnon
17. Gilles Gendron
18. G.-André Gobeil
19. Paul Grégoire
20. Jacques Lachapelle
21. Robert Lafontaine
22. Gabriel Lassone
23. Guy Lévesque
24. Yvan Mayrand
25. Raoul Poirier
26. Narcisse Proulx
27. Jacques Rancourt
28. Denis Robert
29. Jacques R. Roy
30. Lucien Roy
31. René Roy
32. Michel St-Hilaire
33. Raymond Séguin
34. Joseph Tarasofsky
35. Jean-Yves Tremblay
36. Pierre Verdon

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53745

Gouvernement du Québec

### **Décret 452-2010, 26 mai 2010**

CONCERNANT la docteure Claire E. Auger, membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;